



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT-SEF N° 2026 - 72 EN DATE DU
PORTANT INTERDICTION DE PROCÉDER À L'ALEVINAGE
ET MODIFIANT LA PRATIQUE DE LA PÊCHE SUR LE COURS D'EAU DE L'AUZE DE LA
CONFLUENCE AVEC LE BELLECOMBE JUSQU'À SA CONFLUENCE AVEC LE LIGNON
SUR LES COMMUNES DE SAINT JEURES ET YSSINGEAUX**

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 431-3, L 436-5 et R 436-8 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2215-1 et L 2215-4 fixant les compétences du préfet en matière de mesures relatives à la sécurité et à la salubrité publique ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1311-4, L 1321-1 et suivants, ainsi que l'article R 1333-90 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son Livre II (parties législatives et réglementaires) ;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

VU le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et à ses conditions d'exercice et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT-SEF-2023-604 du 29 décembre 2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire et fixant les réserves de pêche temporaires pour les années 2024, 2025 et 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF 2025 - 561 signé en date du 30 décembre 2025, portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire en 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-37 signé en date du 19 février 2026 portant interdiction de d'abreuvement et de baignade pour les animaux d'élevage et de compagnie le long des ruisseaux de Bellecombe et de l'Auze ;

VU la demande de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire en accord avec l'AAPPMA d'Yssingeaux en date du 5 mars 2026 pour une mise en no-kill (remise à l'eau obligatoire) sur le tronçon impacté de l'Auze de la confluence du Bellecombe à la confluence avec le Lignon ;

VU l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire en date du 6 mars 2026 ;

VU l'avis de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 6 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions ne sont pas réunies pour permettre l'exercice de la pêche en toute sécurité ;

CONSIDÉRANT la pollution constatée par les agents de l'Office Français de la Biodiversité , en date du mercredi 18 février 2026, provoquée par un déversement de fuel domestique dans le ruisseau de Bellecombe à YSSINGEAUX, affluent de l'Auze ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau présente toujours des odeurs de fioul et que la végétation aquatique et macrofaune benthique sont impactées ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau de Bellecombe à YSSINGEAUX, affluent de l'Auze est en réserve de pêche et que la pratique de la pêche ainsi que la consommation du poisson n'y est pas autorisée ;

CONSIDÉRANT que la contamination des espèces piscicoles peut constituer un risque pour la santé humaine en cas de consommation répétée de poissons contaminés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire.

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : MODIFICATION PRATIQUE DE LA PÊCHE ET INTERDICTION ALEVINAGE

Seule la pratique de la « pêche sans tuer » est autorisée sur le cours d'eau de l'Auze de sa confluence avec le cours d'eau de Bellcombe jusqu'à sa confluence avec le Lignon (cf carte en annexe n°1) : tout poisson capturé doit être immédiatement remis à l'eau.

L'alevinage est aussi interdit.

Ces mesures seront levées dès lors que les résultats des analyses réalisées sur le milieu aquatique permettront d'établir que la pollution à l'origine de ces restrictions n'est plus présente et qu'elle ne présente plus de risque pour le milieu ou les espèces piscicoles.

ARTICLE N°2 : INFORMATION DES ADHÉRENTS

Les responsables de la fédération départementale de pêche de Haute-Loire et le responsable de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique AAPPMA concernées par le cours d'eau (AAPPMA d'YSSINGEAUX), informe, par tout moyen, leurs adhérents des mesures énoncées dans les articles précédents.

ARTICLE N°3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand compétent, 6 cours sablon, 63 000 Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application télerecours citoyen accessible depuis le site internet <https://www.telerecours.fr>.

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de Saint Jeures et Yssingaux dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Loire prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE N°4 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Saint Jeures et Yssingaux et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Saint Jeures et Yssingaux pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune ;

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Loire pendant une durée minimale de quatre mois ;

- L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

- Une copie du présent arrêté est adressée à l'unité départementale de la DREAL, à la DDETSPP, à l'ARS, à l'OFB, à la commission locale de l'eau du SAGE Lignon.

- Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Loire,
Le Sous-préfet d'Yssingeaux,
Les Maires de Saint Jeures et Yssingeaux
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,
Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Loire,
Le Directeur de la Délégation Départementale de Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le Préfet de la Haute-Loire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'C' with a vertical line through it, and a horizontal stroke at the bottom right.

Yvan CORDIER